



Arrêt

**n° 132 978 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 5 décembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés à la requérante le 14 décembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 16 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 14 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2006 et en novembre 2005, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que, par la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que l'intégration qui en découle (celle-ci joint de nombreuses attestations de fréquentation et de connaissances ainsi que le fait de parler le français). Toutefois rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout document, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil - Arrêt du 09-05-2004, n° 132.221). Notons alors, que les liens dont parle l'intéressée, ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Quand au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle.

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique notamment ses sœurs comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. De plus, Madame n'apporte aucune preuve quant aux liens de parenté ni même les identité desdites soeurs. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus aucune attache sociale avec le Maroc. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.856).

L'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la sprl « S. ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail, Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par le Ministère de la

région de Bruxelles-Capitale :(N° de refus 2012/1329). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, en raison de sa vie privée et familiale et de la présence de ses sœurs. Notons que la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux' (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy —Arrêt n°021208/A du 14/11/2002). La vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressée ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait la régularisation de l'intéressée étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces éléments sont dès lors insuffisants pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.»

Annexe 13 :

« O1° Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La partie requérante « reproche à la partie adverse de ne pas avoir statué en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement la décision attaquée en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » puisque « Par courrier du 26 juillet 2012, le conseil de la requérante a informé la partie adverse de la situation de faillite de son ancien employeur et du fait que la requérante avait retrouvé un nouvel employeur ». Or, cette « information primordiale qui permet de justifier le dépassement du délai prévu à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, cet élément ne ressort nullement de la décision attaquée ». Dès lors, elle constate que « Cet élément n'a d'ailleurs pas été pris en considération par la partie adverse, qui a statué sur la demande sans avoir répondu au courrier du conseil de la requérante et sans attendre la décision du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale ». Elle rappelle également que « La décision attaquée ne fait par ailleurs nullement état de l'ancrage durable dont la requérante jouit en Belgique ».

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et les principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime. Elle estime que « se trouvait manifestement dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et se voir délivrer un permis de travail » en telle sorte que « la partie adverse ne pouvait, sans violer les principes généraux de sécurité juridique, et de confiance légitime, prendre une décision sans attendre l'issue de la procédure menée devant le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ».

3.3. En réponse aux observations de la partie défenderesse, la requérante estime que « *L'absence de documents probants ne peut suffire à justifier la non prise en considération et le défaut de motivation quant à la nouvelle demande de permis de travail* » et rappelle que « *Dans son courrier du 26 juillet 2012, le conseil de la requérante n'a pas seulement informé l'Office des Etrangers du fait que celle-ci avait trouvé un nouvel employeur mais a également demandé à l'autorité de lui adresser une lettre type lui octroyant un nouveau délai de trois mois, compte tenu de la situation de faillite de la société* ». Or, « *qu'aucune réponse n'a été réservée à cette demande* » et que « *Devant ce silence, l'employeur de la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'occupation en sa faveur, en septembre 2012, auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.* » Elle fait valoir que « *la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance de l'introduction de cette nouvelle demande de permis de travail* » et que « *Il ressort en effet de la décision attaquée qu'une collaboration étroite existe entre les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office des Etrangers, lequel avait en effet connaissance du premier, refus de permis de travail* ». Elle estime que « *la collaboration entre les services publics constitue une obligation qui incomba à l'administration* ».

Dès lors, elle estime que « *la partie adverse n'a pas statué en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents dont elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée* » et que « *La partie adverse aurait tout aussi bien pu attendre l'issue de la procédure introduite devant le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, avant de prendre la décision attaquée, sans violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* »

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment le long séjour, les éléments d'intégration, les éléments de vie privée et familiale et le contrat de travail produit) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'article 9 bis de la loi, l'intégration, les attaches sociales, l'absence d'attaches au pays d'origine et les éléments de vie privée et familiale soulevés par la partie requérante dans sa demande. A titre surabondant, le Conseil rappelle que le critère de l'ancrage durable est tiré de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué ce critère et que celle-ci a examiné les éléments soulevés par la requérante sous l'angle de l'article 9 bis de la loi.

S'agissant du contrat de travail déposé, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ce dernier ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

De plus, il ressort du courrier du 26 juillet 2012 que si la requérante a demandé un nouveau délai afin d'introduire une demande de permis de travail, elle se borne à faire état du fait qu'elle a trouvé un nouvel employeur, sans apporter aucune précision quant à cet employeur ou les fonctions qu'elle allait exercer chez ce nouvel employeur de même qu'elle n'apporte aucun nouveau contrat de travail à l'appui de ce courrier. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ait statué sans prendre en considération tous les éléments de la cause et relève au contraire que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le fait que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande de prolongation du délai pour déposer un permis de travail dans l'acte attaqué, qui consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ou qu'elle n'ait pas attendu le résultat de la demande de permis de travail avant de prendre l'acte attaqué, entraînerait une violation des dispositions ou des principes visés au moyen. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas titulaire d'un permis de travail B. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante qui reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à sa demande de prolongation de délai afin d'obtenir un permis de travail, fait ensuite valoir qu'elle a introduit une nouvelle demande de permis de travail sans pour autant établir que cette procédure aurait abouti à la délivrance du permis sollicité.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen.

Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET